PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO CASSE

370 Chemin des Sablières
06000 Nice

Références : 2025_248
Code AIOT : 0006409463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement AUTO CASSE implanté 370 Chemin des Sablières 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu avec les officiers de la Police Nationale dans le cadre de la pose des scellés ordonnée par arrêté préfectoral du 27 février 2025 et après information du Procureur en date du 8 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE
- 370 Chemin des Sablières 06000 Nice
- Code AIOT : 0006409463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AUTO CASSE exploite une installation illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans disposer de l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect d'une mesure de suppression	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1	Apposition de scellés	
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1	Apposition de scellés	
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 1	Sans suites pour le moment	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés depuis l'extérieur de l'installation que l'exploitant n'a toujours pas répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité du 5 juin 2020 ni à celle de l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2025 lui ordonnant l'évacuation de tous les déchets du site vers des installations dûment autorisées.
Des scellés ayant désormais été apposés sur le portail de l'installation le jour de la visite (cf annexe photographique), l'exploitant devra prendre contact avec l'inspection en vue de programmer une levée de scellés préalablement à toute action relative à la cessation d'activité et à l'évacuation de tous les déchets présents dans l'installation.
L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, *le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.*

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect d'une mesure de suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression
Prescription contrôlée : L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

exploitée par la société AUTO CASSE 370, chemin des Sablières à Nice, est supprimée dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le portail d'entrée de l'installation est fermé au moment de la visite et personne ne semble être présent à l'intérieur. Une chaîne munie d'un cadenas y a été de nouveau mise en place à la suite de la dernière visite en date du 12 novembre 2024 lors de laquelle la chaîne avait été coupée par les officiers de la Police Nationale (ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 9 novembre 2024 ayant permis une entrée de force dans les lieux).
Depuis l'extérieur, il est toutefois possible de voir l'intérieur de l'installation au travers des petites ouvertures du portail. Il est constaté que l'installation est dans le même état que celui constaté lors de la dernière visite.
L'inspection propose de ne pas donner de suites à ces constats, dans la mesure où la sanction d'apposition de scellés est mise en application, empêchant ainsi toute activité sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés

N° 2 **:** Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

[...]
La société AUTO CASSE remet les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et selon les modalités fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement relatifs à la cessation d'activité des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Constats :

La visite a permis de constater une nouvelle fois que l'exploitant n'avait ni procédé ni initié la cessation d'activité consistant en la mise à l'arrêt définitif des installations (arrêt des activités), la mise en sécurité (évacuation des produits dangereux, gestion des déchets présents y compris les pièces issues de VHU, suppression des risques d'incendie, surveillance des effets de l'installation sur son environnement en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux), la détermination du ou des usages futurs ainsi que la remise en état. L'exploitant n'a pas non plus adressé au Préfet un dossier justifiant du lancement de ces opérations.
L'inspection propose de ne pas donner de suites à ces constats, dans la mesure où la sanction d'apposition de scellés est mise en application.
L'exploitant devra prendre contact avec l'inspection afin de programmer la levée de scellés préalablement à toute action visant la cessation d'activité.
L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, *le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.*

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Apposition de scellés

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société « AUTO CASSE » située au 370 chemin des sablières à Nice, est mise en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, aucune action visant à évacuer les déchets de l'installation n'a été entreprise par l'exploitant. L'inspection propose de ne pas donner de suites à ces constats pour le moment, dans la mesure où la sanction d'apposition de scellés est mise en application. L'exploitant devra prendre contact avec l'inspection afin de programmer la levée de scellés préalablement à toute évacuation de déchets. L'inspection rappelle à cet effet qu'en vertu de l'article 434-22 du Code pénal, *le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines. Est puni des mêmes peines tout détournement d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.*
Type de suites proposées : Sans suites pour le moment
Proposition de suites : -

Annexe photographique





